Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026
ID : 026-200091718-20260115-DP_2026_003-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE D'EYGUES EN AYGUES

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Commande Publique 2026-003 /Acquisition de matériels et d'abonnements informatiques / Décision d'attribution

Le Président du Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-031 du 28 octobre 2020 portant délégation d'attributions du Comité Syndical au Président notamment le 4° - Commande publique < à 40 000.00 € HT ;

VU l'état des restes à réaliser au titre de l'année 2025 établi le 9 janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'arrivée d'un nouvel agent à compter du 1er février 2026 pour exercer les fonctions de Chargée de Gestion Administrative et de Chargée de Communication ;

CONSIDÉRANT le besoin de ce nouvel agent de disposer d'un matériel informatique et de logiciels appropriés pour effectuer ses missions ;

CONSIDERANT la proposition de prix en date du 13 janvier 2026 de la part de la Société ADMISTRIA située à Montélimar ;

CONSIDÉRANT que les dépenses relatives aux achats de matériels et d'abonnements informatiques inscrits en restes à réaliser seront reportées au Budget Primitif 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- **D'ACCEPTER** l'offre de prix du 13 janvier 2026 de l'entreprise ADMISTRIA sise 4 rue Daniel Nicolas – 26200 MONTELIMAR pour un montant de :

 - Matériels et abonnements informatiques : 3 878.86 € HT

Envoyé en préfecture le 16/01/2026
Reçu en préfecture le 16/01/2026
Publié le 16/01/2026
ID : 026-200091718-20260115-DP_2026_003-AR

ARTICLE 2 :

- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2026, imputation : chapitre 21 – Article 21838 – Autres matériels informatiques / chapitre 65 – Article 65818 – Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés.

ARTICLE 3 :

- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Comité Syndical.

ARTICLE 4 :

Le président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé(e) et ampliation adressée à Madame la préfète de la Drôme ainsi qu'à Monsieur le Comptable de la collectivité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou via l'application « télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Nyons
Le 15 janvier 2026

Le Président,
Gérard PEZ

SYNDICAT MIXTE SMEA EYGUES-AYGUES

Acte notifié le :
Acte publié le : 16/01/2026